



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 12 NOVEMBRE 2018

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.
Mmes et MM. KAIRET-COLIGNON (f.f.),
LUKALU, VANCOMPERNOLLE, DEMEURE,
DE BLAERE ; Echevins
Monsieur Pascal TAVIER, Président du CPAS,
siégeant avec voix consultative
Mmes et MM GOISSE, MESSE, BUCKENS,
DUMONGH, KNAEPEN, DEPASSE, GLOIRE-
COPPEE, BURY, VANDAMME, ~~PAQUET~~,
DRUINE, NICOLAY, MEERTS, LIPPE,
BAUTHIER, CAUCHIE-HANOTIAU, PIRSON,
~~ROMANO~~, CORNET ; Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusés :

- Monsieur Joël PAQUET, Conseiller communal
- Madame Franca ROMANO, Conseillère communale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 26 10 2018 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES GENERALES : Participation solidaire au service « Allô Santé » de l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » - Année 2018 – Convention – Approbation – Décision.
4. PERSONNEL COMMUNAL : Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal, en ce compris les grades légaux – Exercice 2018 – Décision.
5. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL/DIVERS : Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (CECP) – Projet de convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires – Approbation – Décision.
6. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Rapport d'activités 2017-2018 – Information.

7. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Plan d'actions 2018-2019 – Information.
8. PATRIMOINE : Confirmation du bénéficiaire de la cession à titre gratuit d'une bande de terrain située à l'arrière du presbytère de Buzet – Avenant à la convention de désaffectation – Approbation – Décision.
9. FINANCES : Marché public de travaux de démolition des anciens Etablissements QUINCABOIS – Choix du mode de passation – Approbation du cahier spécial des charges – Décision.
10. TRAVAUX : Travaux d'aménagement du dépôt communal – Phase 1 – Cahier spécial des charges, mode de marché et devis estimatif – Approbation – Décision.
11. FINANCES : Conventions entre la SCCRL REPROBEL et l'Administration communale – Avenant n° 1 – Approbation – Décision.
12. FINANCES : C.P.A.S. – M.B. 3/2018 – Services Ordinaire et Extraordinaire – Approbation – Décision.
13. FINANCES : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2019 – Règlement – Décision.
14. FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de vignettes à coller sur les sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers – Exercice 2019 – Règlement – Décision.
15. FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de sacs poubelles aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales – Exercice 2019 – Règlement – Décision.
16. FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques – Exercice 2019 – Règlement – Taux – Décision.
17. FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier – Exercice 2019 – Règlement – Taux – Décision.
18. FINANCES : Dotation communale à la Zone de police – Année 2019 – Décision.
19. FINANCES : Budget 2019 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision.
20. CULTES : Fabrique d'église Sainte Vierge à Obaix – M.B. 1/2018 – Approbation – Décision.

HUIS CLOS

21. PATRIMOINE COMMUNAL : Modification de la voirie communale – Suppression partielle du chemin vicinal n° 11 situé rue Saint Martin à Buzet en vue de son aliénation ultérieure – Approbation – Décision.

22. PERSONNEL COMMUNAL : Mise à disposition par le C.P.A.S. d'un agent aux écoles communales d'Obaix et de Rosseignies – Article 60 § 7 – Convention – Approbation – Décision.
23. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande de prolongation d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle, pour assister un membre de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins, d'un maître de religion catholique définitif, à cinquième-temps (4 périodes), du 01 12 2018 au 28 02 2019 – Décision.
24. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville Lanciers à partir du 01 10 2018 – Ratification – Décision.
25. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 01 10 2018 – Ratification – Décision.
26. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 01 10 2018 – Ratification – Décision.
27. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 01 10 2018 – Ratification – Décision.
28. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 01 10 2018 – Ratification – Décision.
29. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Lanciers, à partir du 01 10 2018 – Ratification – Décision.
30. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Wolff, à partir du 01 10 2018 – Ratification – Décision.
31. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 01 10 2018 – Ratification – Décision.
32. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 01 10 2018 – Ratification – Décision.
33. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 08 10 2018 – Ratification – Décision.
34. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 11 09 2018 – Ratification – Décision.

35. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Luttre, du 11 09 au 28 09 2018 – Ratification – Décision.
36. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 9 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 10 2018 – Ratification – Décision.
37. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 4 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 10 2018 – Ratification – Décision.
38. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 13 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 10 2018 – Ratification – Décision.
39. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 3 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 10 2018 – Ratification – Décision.
40. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître d'éducation physique temporaire pour 2 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 18 09 2018 – Ratification – Décision.
41. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté temporaire pour 1 période à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 01 10 2018 – Ratification – Décision.
42. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CG Italien DS, à raison de 120 périodes, du 01 09 2018 au 30 06 2019 – Ratification – Décision.
43. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CT Informatique DS, à raison de 90 périodes, du 01 09 2018 au 30 06 2019 – Ratification – Décision.
44. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Diminution de la désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CG Espagnol DI, à raison de 113 périodes – Ratification – Décision.
45. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CG Anglais DS, à raison de 120 périodes, du 01 09 2018 au 30 06 2019 – Ratification – Décision.
46. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CG Espagnol DI, à raison de 240 périodes, du 01 09 2018 au 30 06 2019 – Ratification – Décision.
47. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CG Langue des signes DI, à raison de 120 périodes, du 01 09 2018 au 30 06 2019 – Ratification – Décision.

48. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CG Langue des signes DS, à raison de 120 périodes, du 01 09 2018 au 30 06 2019 – Ratification – Décision.

49. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CG Néerlandais DI, à raison de 120 périodes, du 01 09 2018 au 30 06 2019 – Ratification – Décision.

50. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CG Néerlandais DS, à raison de 120 périodes, du 01 09 2018 au 30 06 2019 – Ratification – Décision.

S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 10 2018

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 octobre 2018 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 octobre 2018 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 2 – INFORMATIONS

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend acte du courrier suivant :

- S.P.W./Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière – 24 10 2018 – Délibération du Conseil communal du 10 09 2018 – Taxe communale additionnelle sur les sites d'activité économique désaffectés pour l'exercice 2019 – Approbation.
- A.S.B.L. PROMOPAC – 18 10 2018 – Dissolution de l'asbl fin de l'année 2018.
- S.P.W./Département de l'Energie et du Bâtiment durable/Direction des bâtiments durables – 24 10 2018 – Cycle de formation de base pour « Responsable Energie » - Programme.

- Valérie DE BUE/Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives – 19 10 2018 – Droit de tirage – Mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021.
- Valérie DE BUE/Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives – 18 10 2018 – Circulaire complémentaire à la circulaire du 29 06 2018 : Prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale – Etude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale.
- Association Chapitre XII « Urgence Sociale des Communes Associées Charleroi – Sud Hainaut » - 15 10 2018 – Rapport de rémunération.
- BELFIUS – Profil Financier Individuel Pont-à-Celles.
- A.S.B.L. Territoires de la Mémoire – 29 10 2018 – Mémoire de l'association Les Territoires de la Mémoire dans la perspective des élections communales et provinciales 2018 et dans le cadre plus large de son 25^{ème} anniversaire

S.P. n° 3 - AFFAIRES GENERALES : Participation solidaire au service « Allô Santé » de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » – Année 2018 – Convention – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le service « Allô Santé » (071/33.33.33) de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi, en ce compris le territoire de la commune de Pont-à-Celles ;

Considérant que cette asbl sollicite l'intervention solidaire de la commune de Pont-à-Celles pour le fonctionnement du service « Allô Santé », à hauteur de 50 cents par habitant, compte tenu notamment de l'augmentation des coûts et de la diminution de certains subsides ;

Considérant que ce service est précieux pour les habitants de la commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu de participer solidairement au financement de celui-ci, par le biais d'une convention à conclure avec l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2017 décidant notamment :

- de participer solidairement au financement du service « Allô Santé » (071/33.33.33) de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » qui assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi, en ce compris le territoire de la commune de Pont-à-Celles ;
- d'approuver la convention à conclure sur le sujet avec l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » ;

Vu le courrier du 10 octobre 2018 de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » sollicitant de la commune qu'elle signe la convention relative à l'année 2018 et portant sur le même objet ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires (8.800 €) sont inscrits à l'article 870/123-48 du budget 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la collaboration avec l'asbl précitée, portant sur le service « Allô Santé » ; qu'il y a donc lieu de conclure la convention relative à l'année 2018, même si celle-ci a pour date de prise de cours le 1^{er} janvier 2018 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De participer solidairement au financement du service « Allô Santé » (071/33.33.33) de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » qui assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi, en ce compris le territoire de la commune de Pont-à-Celles.

Article 2

D'approuver la convention à conclure sur le sujet avec l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi », relative à l'année 2018, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général et au Directeur financier ;
- à l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 4 – PERSONNEL COMMUNAL : Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal, en ce compris les grades légaux – Exercice 2018 – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Statut Pécuniaire, Chapitre VI, Allocations, Indemnités, Section 3 – Allocation de fin d'année – Articles 34 et suivants ;

Considérant que le budget communal 2018 prévoit d'octroyer au personnel communal, en ce compris les grades légaux, une allocation de fin d'année ;

Considérant qu'il y a lieu de décider de l'octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal, en ce compris les grades légaux ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 24 octobre 2018 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'octroyer, pour l'année 2018, au personnel communal (en ce compris les grades légaux) une allocation de fin d'année dont les modalités sont fixées par les dispositions visées au préambule.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier,
- au Service RH.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 5 - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL – DIVERS – Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (CECP) – Projet de convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l'article 67 ;

Considérant que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles seront appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que, dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination, notamment, des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires ;

Vu la proposition de convention d'accompagnement et de suivi, établie par le CECP dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires ;

Considérant que l'école de Luttre fait partie de la première phase de mise en place de ce dispositif ;

Considérant qu'il est dès lors utile de disposer de l'accompagnement du CECP en ce domaine ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les termes de la convention d'accompagnement et de suivi, établie par le CECP dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au CECP ;
- au service Enseignement ;
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 6 - ACCUEIL TEMPS LIBRE : Rapport d'activités 2017-2018 – Information

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E." et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 ;

Vu le décret de la Communauté française du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E." et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment son article 11/1 § 2 ;

Considérant que l'article 11/1 § 2 précité dispose : « *La réalisation du plan d'actions annuel est évaluée par la CCA. Les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activités du coordinateur ATL visé à l'article 17. Le rapport d'activités est transmis pour information aux membres de la CCA, au Conseil Communal et à la Commission d'agrément visée à l'article 21* » ;

Vu le plan d'actions annuel 2017-2018 débattu à la Commission Communale de l'Accueil le 14 septembre 2017 et présenté au Conseil Communal le 02 octobre 2017 ;

Considérant le rapport d'activités 2017-2018 approuvé par la Commission Communale de l'Accueil le 09 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre, pour information, ce rapport d'activités au Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De prendre acte du rapport d'activités 2017-2018 relatif à l'Accueil Temps Libre tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au service ATL de l'ONE ;
- au Directeur général ;
- au Service Temps Libre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 7 - ACCUEIL TEMPS LIBRE : Plan d'actions 2018-2019 – Information

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E." et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 ;

Vu le décret de la Communauté française du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E." et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment son article 11/1 § 1er ;

Considérant que l'article 11/1 § 1^{er} précité stipule notamment que la Commission Communale de l'Accueil définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE et que le coordinateur ATL traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'actions annuel ;

Considérant que l'article 11/1 § 1^{er} précité stipule que le plan d'actions annuel doit être présenté, débattu et approuvé par la Commission Communale de l'Accueil et être ensuite transmis au Conseil Communal et à la Commission d'agrément de l'ONE ;

Considérant la Commission Communale de l'Accueil installée le 06 juin 2013 ;

Considérant le plan d'actions 2018-2019, approuvé par la Commission Communale de l'Accueil du 09 octobre 2018 ;

Considérant que ce plan d'actions doit être transmis, pour information, au Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De prendre acte du plan d'actions 2018-2019 relatif à l'accueil temps libre, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au service ATL de l'ONE ;
- au Directeur général ;
- au Service Accueil Temps Libre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 8 - PATRIMOINE COMMUNAL : Confirmation du bénéficiaire de la cession à titre gratuit d'une bande de terrain située à l'arrière du presbytère de Buzet – Avenant à la convention de désaffectation – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU la Circulaire régionale du 23/02/2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU la délibération du Conseil communal du 13/11/2017 décidant d'approuver la convention générale à conclure avec l'Évêché de Tournai relative à la désaffectation du presbytère de Buzet ;

CONSIDERANT que ladite convention a été dûment conclue entre toutes les parties en date du 16/11/2017 ;

VU le procès-verbal de mesurage, de division et de bornage levé et dressé en date du 01/09/2017 par Monsieur S. LEMAIRE, géomètre-expert (geo 040585) fixant sous liseré rouge au plan la superficie de la bande de terrain à céder située à l'arrière du presbytère de Buzet à 2 a 09 ca ;

CONSIDERANT que le Conseil d'administration de l'asbl « Les Œuvres du Doyenné de Seneffe » réuni en date du 19/12/2017 a unanimement marqué son accord sur la cession à titre gracieux de la bande de terrain, dans la forme d'un fond de jardin, située à l'arrière du presbytère de Buzet, d'une superficie de 02 a 09 ca, telle que reprise sous liseré orange au

procès-verbal de mesurage, de division et de bornage levé et dressé en date du 01/09/2017 par Monsieur S. LEMAIRE, géomètre-expert (geo040585) ;

VU la délibération du Conseil communal du 14/05/2018 décidant :

- de céder, à titre gratuit, au profit de l'asbl « Œuvres du Doyenné de Seneffe », conformément à l'article 2 de la convention relative à la désaffectation du presbytère de Buzet conclue en date du 16/11/2017, une bande de terrain, dans la forme d'un fond de jardin, d'une superficie de 2 a 09 ca, telle que reprise sous liseré orange au procès-verbal de mesurage, de division et de bornage levé et dressé en date du 01/09/2017 par Monsieur S. LEMAIRE, géomètre-expert (geo040585),
- de désigner la Direction du Comité d'acquisition de Charleroi en tant qu'officier ministériel chargé de préparer et d'instrumenter la passation immédiate de l'acte authentique de cession dont question au paragraphe précédent ;

VU l'attestation du 26/06/2018 établie par le notaire Pol DECRUYENAERE certifiant que, aux termes d'un acte reçu le 19/06/2018 devant lui et à l'intervention du notaire Nicolas DEMOLIN, l'asbl « Œuvres du Doyenné de Seneffe » a fait donation au profit de l'asbl « Œuvres paroissiales du Doyenné de Gosselies » de l'ensemble de ses biens mobiliers et immobiliers ;

CONSIDERANT, cependant, que la bande de terrain, d'une superficie de 2 a 09 ca, située à l'arrière du presbytère de Buzet n'a pas été reprise dans la liste des biens immobiliers faisant partie de l'acte de donation évoqué ci-avant ;

CONSIDERANT qu'il convient de pallier cette omission en confirmant la cession à titre gratuit, au profit de l'asbl « Œuvres paroissiales du Doyenné de Gosselies », d'une bande de terrain, dans la forme d'un fond de jardin, d'une superficie de 2 a 09 ca, telle que reprise sous liseré rouge au procès-verbal de mesurage, de division et de bornage levé et dressé en date du 01/09/2017 par Monsieur S. LEMAIRE, géomètre-expert (geo040585) ;

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger l'article 2 de la convention relative à la désaffectation du presbytère de Buzet conclue en date du 16/11/2017 avec les représentants de l'Evêché de Tournai en libellant un avenant selon les termes suivants :

« Article unique »

La commune cède à titre gracieux à l'asbl « Œuvres paroissiales du Doyenné de Gosselies », pour autant que celle-ci l'accepte, une bande de terrain d'une superficie de 2 a 09 ca dans la forme d'un fond de jardin de la cure, reprise en liseré rouge au plan ci-annexé » ;

CONSIDERANT que, bien qu'il s'agisse d'une opération immobilière à titre gratuit au profit d'une asbl, des frais d'enregistrement doivent être acquittés auprès de l'administration des finances ;

VU le rapport établi en date du 08/10/2018 par la Direction du Comité d'acquisition de Charleroi estimant la valeur vénale de l'emprise d'une superficie de 2 a 09 ca à 6.270,00 € ;

CONSIDERANT que, conformément à la délibération du Conseil communal du 14/05/2018, en vertu de l'objectif poursuivi par cette opération immobilière, l'ensemble des frais inhérents à son accomplissement, en ce compris les frais d'enregistrement, seront intégralement pris en charge par la Commune de Pont-à-Celles ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires sont disponibles en suffisance au service ordinaire du budget 2018 à l'article 124/123-20 ;

Pour ces motifs

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De céder, à titre gratuit, au profit de l'asbl « Œuvres paroissiales du Doyenné de Gosselies », une bande de terrain, dans la forme d'un fond de jardin, d'une superficie de 02a 09 ca, telle que reprise sous liseré rouge au procès-verbal de mesurage, de division et de bornage levé et dressé en date du 01/09/2017 par Monsieur S. LEMAIRE, géomètre-expert (geo040585), outre les frais inhérents à la conclusion de cette opération immobilière entièrement pris en charge par le cédant.

Article 2

D'abroger l'article 2 de la convention relative à la désaffectation du presbytère de Buzet conclue en date du 16/11/2017 avec les représentants de l'Evêché de Tournai en libellant un avenant selon les termes suivants :

« Article unique

La commune cède à titre gracieux à l'asbl « Œuvres paroissiales du Doyenné de Gosselies », pour autant que celle-ci l'accepte, une bande de terrain d'une superficie de 2 a 09 ca dans la forme d'un fond de jardin de la cure, reprise en liseré rouge au plan ci-annexé » ;

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Directeur financier,
- au service des Finances,
- au service Patrimoine,
- à l'Évêché de Tournai via son Service d'Aide à la Gestion des Paroisses (S.A.G.E.P.),
- à l'asbl « Œuvres paroissiales du Doyenné de Gosselies ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 9 - FINANCES : Marché public de travaux – Démolition des anciens Etablissements QUINCABOIS – Choix du mode de passation – Approbation du Cahier spécial des charges – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1^{er}, 5^o et 42, §1^{er}, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1^{er}, 2^o et 90, alinéa 1, 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2018 décidant à l'unanimité :

- d'approuver le projet des travaux de démolition des bâtiments sis sur le site des anciens « établissements Quincaboïs » », rue de l'Eglise 109 à 6230 Pont-à-Celles, tel qu'établi par le service Cadre de Vie (Technique) estimé à environ 75.000 euros TVAC ;
- de retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode d'attribution de ce marché, et d'approuver le cahier spécial des charges y relatif ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 juin 2018 décidant d'arrêter la liste des entreprises à consulter dans le cadre du marché des travaux de démolition des bâtiments sis sur le site des anciens « établissements Quincaboïs » », rue de l'Eglise 109 à 6230 Pont-à-Celles, comme suit :

1. ETS LETE, Chaussée de Bruxelles, 156 A à 7061 CASTEAU ;
2. ETS Jacques De MEYER, rue du Progrès, 72 à 6180 COURCELLES ;
3. SPRL VAN BELLE, Boulevard Audent, 42 à 6000 CHARLEROI ;
4. WANTY, rue des Mineurs, 25 à 7134 Péronnes-lez-Binche ;
5. VAN DAMME Rimbert, rue des Français, 7 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies ;
6. LECLERCQ Frédéric, rue des petits sarts, 8 à 6230 Viesville ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 octobre 2018 décidant de ne pas attribuer, en raison de l'impossibilité pratique d'exécuter le marché en respectant l'allotissement prévu dans le cahier spécial des charges, le marché public de travaux relatifs à la démolition des anciens Etablissements Quincaboïs, tel qu'approuvé par le Conseil communal du 11 juin 2018 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de relancer un marché de travaux relatifs à la démolition des anciens Etablissements Quincaboïs ; cette fois-ci sans allotissement ;

Vu le cahier spécial des charges établi par le service Cadre de Vie ;

Considérant que les démolitions envisagées sont estimées à 75.000 euros TVAC ;

Considérant qu'outre l'approbation du cahier spécial des charges, il appartient au Conseil communal de choisir le mode de passation de ce marché ;

Considérant qu'en l'espèce, vu le montant estimé des travaux HTVA, inférieur à 144.000 euros, il peut être recouru à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits budgétaires sont prévus à hauteur de 75.000 € à l'article 124/725-60 du budget 2018 (n° de projet 2018/0007) avec financement par emprunt (article 124/961-51) ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 22 oui et 1 abstention (GOISSE) :

Article 1

De passer un marché public de travaux relatif à la démolition des bâtiments sis sur le site des anciens « Etablissements Quincaboïs » », rue de l'Eglise 109 à 6230 Pont-à-Celles.

Article 2

De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode d'attribution de ce marché et d'approuver le cahier spécial des charges y relatif.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au service Cadre de vie ;
- à la Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 10 – TRAVAUX : Travaux d'aménagement du dépôt communal – Phase I – Cahier spécial des charges, mode de marché et devis estimatif – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er} ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1^{er}, 5° et 42, §1^{er}, 1°, a) ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1^{er}, 2° et 90, alinéa 1, 1° ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

CONSIDERANT que des travaux d'aménagement en deux plateformes des nouveaux terrains jouxtant le dépôt communal acquis par la commune doivent être réalisés via la mise en place d'éléments en « L » en béton permettant de créer la plateforme haute reliant la voirie interne et le même niveau ;

CONSIDERANT que les nouveaux terrains doivent également être clôturés vis-à-vis du voisinage afin d'éviter les vols et de marquer la nouvelle limite du dépôt communal ;

VU le plan d'aménagement global du dépôt reprenant l'ensemble des aménagements proposés joint au présent document, dont les nouvelles autres infrastructures pourraient être réalisées au fur et à mesure ;

VU le cahier spécial des charges établi dans ce but par le service technique comprenant 2 lots distincts aux montants estimés précisés ci-après TVAC (21%) :

LOT	DENOMINATION	Montant TVAC
1	Fourniture et mise en place d'éléments en L en béton	42.350,00 €
2	Fourniture de clôtures et barrières	7.532,25 €
	TOTAL TVAC	49.882,25 €

CONSIDERANT qu'outre l'approbation du projet, il appartient au Conseil communal de fixer le mode de passation de ce marché ;

CONSIDERANT qu'au vu du montant du devis estimatif, sensiblement inférieur à 144.000 euros HTVA, ce marché peut être attribué par procédure négociée publication préalable ;

CONSIDERANT que des crédits nécessaires au paiement des travaux précisés ci-avant sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2018 au poste en dépense :

- 2018/0013/421/721-60 : 50.000 euros (Aménagement du terrain du dépôt communal);

VU l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De lancer un marché relatif à la fourniture et à la mise en place d'éléments en « L » en béton, et à la fourniture de clôtures et barrières dans le cadre de l'aménagement du dépôt communal, et d'approuver à cet effet le projet (cahier des charges) tel que repris dans le cahier spécial des charges établi par le service technique, au montant global estimé de 49.882,25 euros TVAC (soit 41.225,00 euros HTVA) pour 2 lots distincts se répartissant comme suit :

LOT	DENOMINATION	Montant TVAC
1	Fourniture et mise en place d'éléments en L en béton	42.350,00 €
2	Fourniture de clôtures et barrières	7.532,25 €
	TOTAL TVAC	49.882,25 €

Article 2

De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode d'attribution de ce marché, chaque lot pouvant être attribué séparément.

Article 4

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au service technique.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 11 - FINANCES : Conventions entre la scrl REPROBEL et l'Administration communale – Avenant n°1 - Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 22 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique ;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur support similaire de leurs éditions sur papier ;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie ;

Considérant que la rémunération forfaitaire a été supprimée dans le nouveau régime ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes belges ainsi que la Fédération Wallonie-Bruxelles n'ont pas pu renégocier le contenu des conventions cadres antérieures pour fixer de nouvelles méthodes de calcul du volume de copies d'œuvres protégées réalisées par les pouvoirs locaux ainsi que les bibliothèques ;

Considérant que Repobel, guichet unique percevant conjointement les deux rémunérations visées par les arrêtés royaux, propose pour l'année 2017 un avenant aux conventions conclues antérieurement, permettant, pour cette année 2017, de poursuivre le système de déclaration antérieur, lequel avait été négocié par l'Union des Villes et Communes belges, ainsi que la Fédération Wallonie-Bruxelles, et ce, en attendant les nouveaux accords-cadres qui devraient intervenir en 2018 ;

Considérant que le volume de photocopies d'œuvres protégées au sein de l'administration communale et des bibliothèques de l'entité n'a pas fondamentalement changé au cours de la période se situant entre l'ancienne réglementation et la nouvelle ;

Considérant les conventions cadres conclues antérieurement entre la Commune de Pont-à-Celles et Repobel ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à souscrire aux avenants proposés par Repobel ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les avenants aux conventions cadres en cours (247055 - Administration communale et 253654 - Bibliothèques) conclues entre Repobel et la Commune de Pont-à-Celles, et ce, relativement à l'année 2017, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Directeur général, au Directeur financier, au service des Affaires générales, à Repobel (rue du Trône 98 bte1 à 1050 Bruxelles)

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 12 – FINANCES : C.P.A.S. – Modification budgétaire n°3/2018 Ordinaire et Extraordinaire – Approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 112bis ;

Vu la modification budgétaire n°3/2018 Ordinaire et Extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale de Pont-à-Celles arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale le 16 octobre 2018 ;

Considérant que cette modification budgétaire est soumise à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant que cette modification budgétaire se clôture par une augmentation de la dotation communale de 64.503,64 €, ce qui la porte à 2.001.649,42 € ;

Vu le procès-verbal de la concertation commune-CPAS qui s'est déroulée le 22 octobre 2018, lequel mentionne un accord du Comité de concertation sur cette modification budgétaire et sur l'augmentation susmentionnée de la dotation communale pour cette année 2018 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Pascal TAVIER, Président du C.P.A.S. et les réponses données aux questions posées par Monsieur Jean-Philippe VANDAMME, Conseiller communal ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 20 oui et 3 abstentions (NICOLAY, PIRSON, CORNET) :

Article 1

D'approuver la modification budgétaire n° 3/2018 ordinaire et extraordinaire du CPAS, dont les résultats se présentent comme suit :

Service ordinaire

- Recettes : 6.750.058,47 €
- Dépenses : 6.750.058,47 €

Service extraordinaire

- Recettes : 120.443,90 €
- Dépenses : 120.443,90 €

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au C.P.A.S. ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 13 - FINANCES : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2019 – Règlement – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 aux déchets, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté :

- de mettre en place une collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce à partir de 2014 ;
- de mettre en place simultanément une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères est organisée, sur le territoire communal, depuis le 7 janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal en séance du 13 octobre 2014 ;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter ce coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets doit être établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Considérant qu'un des leviers sur lesquels la commune doit agir afin d'atteindre ce taux minimal de couverture du coût-vérité pour l'exercice d'imposition 2019 est la taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Considérant que pour l'application du présent règlement, le contribuable est la personne de référence du ménage inscrite comme telle au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu les dispositions réglementaires relatives au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la proposition formulée par le Collège communal ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 24 octobre 2018 ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Jean-Philippe VANDAMME, Conseiller communal, visant à modifier l'article 10 de la délibération proposée, comme suit :

« Les ménages qui en auront fait le choix en communiquant une adresse mail liée à leur identifiant par ménage pour qu'elle soit ajoutée à la base de données permettant de suivre la quantité de déchets déposée recevront la communication de leurs rôles rendus exécutoires par le Collège communal par voie électronique. Dans ce cas, ils bénéficieront d'une réduction d'un euro des différents rôles pour autant que ceux-ci soient payés sans qu'un rappel en version papier ne leur soit envoyé ».

Considérant que cet amendement a été rejeté par 9 voix pour, 10 voix contre (DUPONT, LUKALU, VANCOMPENOLLE, DEMEURE, DE BLAERE, GOISSE, MESSE, BUCKENS, DUMONGH, DRUINE) et 4 abstentions (BAUTHIER, NICOLAY, PIRSON, CORNET) ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

§ 1^{er}. Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- « déchet ménager » : tout déchet provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret du 27 juin 1996 susvisé ;
- « déchet résiduel » : la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)
- « déchet organique » : la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

§ 2. La taxe est constituée d'une partie forfaitaire relative au service minimum défini à l'article 2 du présent règlement, et d'une partie proportionnelle variable relative aux services complémentaires tarifés conformément aux règles reprises à l'article 5 du présent règlement.

Article 2

La partie forfaitaire de la taxe est due par toute personne de référence d'un ménage inscrite, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'un immeuble bénéficiant du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, que celui-ci soit assuré par conteneur(s) muni(s) d'une puce électronique ou par le biais de sacs poubelles, et que cette personne ait ou non recours effectif à ce service.

Cette partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et comprend, sauf pour les cas particuliers définis aux articles 7 et 8 du présent règlement :

- la collecte des PMC, des papiers/cartons et des verres, hormis la fourniture des récipients ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- la mise à disposition de deux conteneurs par ménage :
 - o un conteneur pour les déchets résiduels
 - o un conteneur pour les déchets organiques

- la vidange à douze reprises du/des conteneurs destinés aux déchets résiduels, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- la vidange à vingt-quatre reprises du/des conteneurs destinés aux déchets organiques, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- le traitement de :
 - o 70 kg de déchets résiduels par membre d'un ménage composé d'une seule personne au 1^{er} janvier et par an ;
 - o 65 kg de déchets résiduels par membre d'un ménage composé de deux personnes au 1^{er} janvier et par an ;
 - o 60 kg de déchets résiduels par membre d'un ménage composé de trois personnes et plus au 1^{er} janvier et par an ;
- le traitement de 50 kg de déchets organiques par membre de ménage au 1^{er} janvier et par an ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant de suivre la quantité de déchets déposée ;
- les actions de prévention et de communication ;
- les frais généraux.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les personnes donc les déchets continuent d'être collectés par le biais de sacs poubelles conformément à l'article 6 de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, cette partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et comprend :

- la collecte des PMC, des papiers/cartons et des verres, hormis la fourniture des récipients ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, avec fourniture gratuite sauf pour les secondes résidences de 10 vignettes autocollantes à coller sur les sacs poubelles ;
- les actions de prévention et de communication ;
- les frais généraux.

La partie forfaitaire de la taxe est établie par année, toute année commencée étant due en entier et la situation au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

La partie forfaitaire de la taxe n'est toutefois pas due pour les personnes de référence qui ont introduit une demande de changement d'adresse pour un transfert dans une autre commune ou dans une maison de repos ou de soins de l'entité, avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition concerné et dont l'inscription n'a pu, pour des raisons administratives, être effectuée avant le 1^{er} janvier de ce même exercice d'imposition.

Article 3

La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- pour les personnes de référence d'un ménage constitué d'une seule personne : 125 €
- pour les personnes de référence d'un ménage constitué de deux personnes : 170 €
- pour les personnes de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus : 175 €

Article 4

§1. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 80 € pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

§2. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 100 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a droit,

personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

§3. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 105 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

§4. Les renseignements permettant de vérifier si les redevables peuvent bénéficier de la réduction visées aux §§ 1 à 3 seront fournis par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

§5. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 80 € pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne ayant bénéficié pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné, du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS.

§6. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 100 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes qui, pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné a bénéficié, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS.

§7. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 105 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus qui, pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné a bénéficié, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS.

§8. Les renseignements permettant de vérifier si les redevables peuvent bénéficier de la réduction visées aux §§ 5 à 7 seront fournis par le CPAS.

§9. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 80 € pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne ayant bénéficié, en qualité d'isolé, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée d'un an au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné.

§10. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 100 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes ayant bénéficié, en qualité de personne de référence du ménage, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée d'un an au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné. Cette réduction est également accordée si la personne de référence reprise au registre national n'est pas considérée comme travailleur ayant charge de famille au sens de la législation sur le chômage par l'ONEM mais qu'elle apporte la preuve que son cohabitant (conjoint ou partenaire) perçoit des allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille.

§11. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 105 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus ayant bénéficié, en qualité de personne de référence du ménage, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée d'un an au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné. Cette réduction est également accordée si la personne de référence reprise au registre national n'est pas considérée comme travailleur ayant charge de famille au sens de la législation sur le chômage par l'ONEM mais qu'elle apporte la preuve que son cohabitant (conjoint ou partenaire) perçoit des allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille.

§12. Les contribuables qui peuvent prétendre aux réductions prévues aux §§ 9 à 11 fourniront une attestation de l'ONEM ou de la caisse ayant liquidé les allocations pour la période concernée.

§13. Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites au registre de la population et domiciliées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition en maison de repos et/ou de soins agréée.

Article 5

La partie proportionnelle de la taxe est due :

- par toute personne de référence d'un ménage inscrite, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique ; cette partie proportionnelle de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets résiduels et organiques présentés à la collecte au-delà des quantités et des vidanges prévues à l'article 2 du présent règlement ;
- par toute personne de référence d'un ménage inscrite, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique ; cette partie proportionnelle de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets résiduels et organiques présentés à la collecte dès la première vidange et dès le premier kilo ;
- par le propriétaire de l'immeuble qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique, durant la période d'inoccupation de celui-ci, cette période étant définie comme celle pendant laquelle l'immeuble n'est pas recensé comme seconde résidence, sauf si cet immeuble dispose d'un conteneur à puce, et pendant laquelle aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les habitats verticaux dans lesquels sont domiciliés plusieurs ménages, la partie proportionnelle de la taxe peut être mutualisée et répartie entre les différents ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et la commune.

La partie proportionnelle de la taxe est annuelle. Elle varie selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs et selon le poids des déchets mis à la collecte.

Article 6

La partie proportionnelle de la taxe est fixée comme suit :

- pour sa part liée au nombre de vidanges des conteneurs :
 - o 0,60 € par vidange au-delà des 12 vidanges visées à l'article 2 pour la collecte des déchets résiduels, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
 - o 0,60 € par vidange au-delà des 24 vidanges visées à l'article 2 pour la collecte des déchets organiques, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- pour sa part liée au poids des déchets mis à la collecte :
 - o 0,14 € par kilo pour les déchets résiduels au-delà de :
 - 70 kilos et jusqu'à 100 kilos inclus par membre d'un ménage composé d'une personne au 1^{er} janvier ;

- 65 kg et jusqu'à 100 kilos inclus par membre d'un ménage composé de deux personnes au 1^{er} janvier et par an ;
- 60 kilos et jusqu'à 100 kilos inclus par membre d'un ménage composé de trois personnes et plus au 1^{er} janvier;
- 0,18 € par kilo pour les déchets résiduels au-delà de 100 kilos par membre de ménage ;
- 0,10 € par kilo pour les déchets organiques au-delà de 50 kilos par membre de ménage.

Article 7

Par dérogation à l'article 6, les ménages dont un membre est un(e) accueillant(e) agréé(e) par l'ONE bénéficient, à leur demande et sur production avant le 31 mars de l'exercice d'imposition d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE :

- d'un conteneur supplémentaire de 140 litres pour les déchets résiduels, destiné uniquement à leur activité professionnelle ;
- d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 7 vidanges des conteneurs pour les déchets résiduels, une vidange étant comptabilisée à chaque sortie de conteneur pour les déchets résiduels, qu'un seul ou les deux conteneurs soient sortis ;
- d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 60 kg de déchets résiduels par place d'accueil.

Tout constat d'utilisation inadéquate du conteneur à usage professionnel peut entraîner sa suppression et celle des exonérations visées à l'alinéa précédent.

Article 8

Par dérogation à l'article 6, les ménages dont un ou plusieurs membres de plus de six ans souffrent d'une incontinence attestée par certificat médical bénéficient, à leur demande :

- d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 200 kg de déchets résiduels par membres du ménage de plus de six ans souffrant de cette incontinence.

Article 9

En complément des services compris dans la partie forfaitaire de la taxe visés à l'article 2 du présent règlement, les ménages peuvent demander la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets résiduels supplémentaire et/ou d'un conteneur pour les déchets organiques supplémentaire, moyennant le paiement d'une taxe de 6 euros par conteneur supplémentaire.

Dans ce cas :

- une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneur pour les déchets résiduels, qu'un seul ou les deux conteneurs soient sortis ;
- une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneur pour les déchets organiques, qu'un seul ou les deux conteneurs soient sortis ;
- le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (pour déchets résiduels ou pour déchets organiques).

Article 10

Les taxes établies par le présent règlement sont perçues par voie de rôles rendus exécutoires par le Collège communal.

Les taxes complémentaires visées aux articles 5 et suivants, dont le montant est inférieur à 1 euro, ne sont pas enrôlées.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euro seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier, au Directeur général ;
- au service Environnement, au service Taxes et au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 14 - FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de vignettes à coller sur les sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers – Exercice 2019 – Règlement – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er} 1° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 aux déchets, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté :

- de mettre en place une collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce à partir de 2014 ;
- de mettre en place simultanément une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères est organisée, sur le territoire communal, depuis le 7 janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal séance du 13 octobre 2014 ;

Considérant qu'en application de cette ordonnance de police administrative, certains ménages ne sont pas desservis par le système de collecte par conteneurs à puce ;

Considérant que dans ces situations, les déchets doivent être évacués par le système traditionnel des sacs poubelles de l'intercommunale chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers, sur lesquels doit être apposée une vignette autocollante fournie par l'administration communale ;

Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter ce coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets doit être établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Considérant qu'un des leviers sur lesquels la commune peut agir afin d'atteindre ce taux minimal de couverture du coût-vérité est la redevance communale sur la vente de vignettes autocollantes à poser sur les sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement de certains déchets ménagers ;

Vu la proposition formulée par le Collège communal, consistant à fixer le prix de vente de la vignette autocollante à 1 € ;

Considérant que le prix de vente des vignettes autocollantes susvisées couvre, d'une part, l'achat de ces vignettes par l'Administration et, d'autre part, une partie du coût du service rendu, complémentaire au service minimum ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 14 octobre 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 24 octobre 2018 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur la fourniture de la vignette autocollante à apposer sur les sacs poubelles de l'intercommunale chargée de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 6 de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers susvisée.

Article 2

La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée à 1,00 € par vignette autocollante.

Article 3

La redevance est payable au comptant à la livraison contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

Les vignettes autocollantes sont achetables, par minimum dix unités :

- via un paiement direct sur le compte communal destiné à cet effet ;
- au guichet du service finances.

Article 4

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

Son non-paiement entrainera un rappel « simple » dont les frais fixés à 5,00 euro seront à charge du redevable.

A défaut de paiement dans le mois de l'envoi du rappel « simple », une mise en demeure par courrier recommandé sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 euro seront à sa charge et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 6

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Environnement ;

- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 15 - FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de sacs poubelles aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales – Exercice 2019 – Règlement – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er} 1^o et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 aux déchets ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers assimilés et de certains autres déchets, adoptée par le Conseil communal du 13 octobre 2014, notamment les articles 1, 2 et 4 § 3 ;

Considérant que, pour les bâtiments communaux proposés à la location, la mise à disposition d'un conteneur serait trop onéreuse pour l'administration vu la fréquentation variable de ces locaux d'une part, et ne permettrait pas l'application du principe de pollueur-payeur d'autre part, la quantité déversée par chaque utilisateur ne pouvant pas être contrôlée et donc affectée ;

Considérant donc que, dans ces situations, les déchets pourront être évacués par le système traditionnel des sacs poubelles de l'intercommunale chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers ; que des sacs de couleur orange d'une contenance de 100 litres sont prévus par cette dernière pour l'évacuation de ces déchets « assimilés privés » ;

Considérant également que les organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales, ont la possibilité, pour l'évacuation de leurs déchets, de recourir au système traditionnel des sacs poubelles de l'intercommunale chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers ; que des sacs de couleur orange d'une contenance de 100 litres sont prévus par cette dernière pour l'évacuation de ces déchets « assimilés privés » ; que l'ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers assimilés et de certains autres déchets susvisée leur permet d'utiliser ces sacs poubelles spécifiques vendus à l'unité à l'administration communale ;

Considérant qu'afin d'éviter que des usagers occasionnels doivent acquérir de tels sacs poubelles par conditionnement important, la commune peut assurer le rôle d'intermédiaire à la vente par unité ;

Considérant que dans ce cadre la commune n'intervient donc que comme intermédiaire à la vente, et qu'il y a lieu de fixer le prix du sac au prix coûtant à l'unité ;

Vu le courrier de l'ICDI du 27 janvier 2017 informant la commune que le prix de ces sacs est fixé à 2,60 € par unité ;

Considérant la proposition formulée par le Collège communal, consistant à fixer le prix de vente de ce sac, à l'administration communale, 2,60 € pièce;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 24 octobre 2018 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur la fourniture par la commune, aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales, de sacs poubelles produits par l'intercommunale ICDI et réservés aux producteurs de déchets « assimilés privés ».

Article 2

La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée à 2,60 € par sac poubelle, d'une contenance de 100 litres.

Article 3

La redevance est payable au comptant à la livraison contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

Article 4

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

Son non-paiement entrainera un rappel « simple » dont les frais fixés à 5,00 euro seront à charge du redevable.

A défaut de paiement dans le mois de l'envoi du rappel « simple », une mise en demeure par courrier recommandé sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 euro seront à sa charge et, si besoin, recouverts par contrainte conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 6

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. Conformément aux

dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Environnement, au service Taxes et au service Secrétariat pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 16 - FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques – Exercice 2019 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3122-1 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 et suivants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu les circulaires :

- du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables – traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;
- du 30 juillet 2013 relative au suivi urgent des décisions du Gouvernement wallon du 23 juillet 2013 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir, pour l'exercice 2019, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 24 octobre 2018 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, par 20 voix pour et 3 abstentions (NICOLAY, PIRSON, CORNET) :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition, conformément aux articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 2

La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques, selon les modalités prévues par les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 3

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au Chef de bureau Taxes et au service Secrétariat pour publication ;
- au Service Public Fédéral Finances, Service de mécanographie d'Encadrement, Expertise et Support Stratégique, Service d'Etude et de Documentation, Cellule Budget recettes Fiscales et Statistiques, à l'attention de M. M. HERMANS, North Galaxy – Tour B 25^{ème} étage, Boulevard du Roi Albert II, 33, bte 73, à 1030 Bruxelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 17 - FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier – Exercice 2019 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3122-1 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256, et 464 1° ;

Vu le décret wallon du 15 juillet 2008 modifiant le Livre III, Titre III, Chapitre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 fixant les règles du financement général des communes wallonnes ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables – traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2013 relative au suivi urgent des décisions du Gouvernement wallon du 23 juillet 2013 ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget à l'exercice propre ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 12 novembre 2007, 13 novembre 2008, 10 novembre 2009, 8 novembre 2010, 21 novembre 2011, 17 décembre 2012, 30 décembre 2013, 24 novembre 2014, 9 novembre 2015, 7 novembre 2016 et 13 novembre 2017 fixant à 3000 centimes la taxe additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier pour les exercices 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

Considérant que ces délibérations ont été approuvées par les autorités de tutelle, ou n'ont pas été annulées par celles-ci ;

Considérant qu'au niveau des centimes additionnels au précompte immobilier, la situation de la commune de Pont-à-Celles reste peu enviable et fait apparaître celle-ci comme lourdement défavorisée par rapport aux autres communes, tant de la Province de Hainaut que de l'ensemble de la Région wallonne ;

Considérant en effet que le rendement de 2600 centimes additionnels au précompte immobilier – c'est-à-dire le taux maximum permis dans le cadre de la paix fiscale – est assez catastrophique ;

Considérant ainsi que la valeur de 100 centimes additionnels au précompte immobilier (2017) était à Pont-à-Celles de 98.128 € contre 137.341 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut, et 121.226 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que ces recettes ne représentaient donc à Pont-à-Celles que 71,45 % de celles de la moyenne des communes de la Province de Hainaut, et 80,95 % de celles de la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que cette situation, structurelle, met en péril la situation financière de la commune et, par conséquent, les services qu'elle peut offrir aux citoyens ;

Considérant par ailleurs que le décret du 15 juillet 2008 susvisé organise la répartition annuelle du Fonds des communes, outre la dotation minimale garantie, en fonction de 5 dotations, dont 30 % pour la Péréquation fiscale, qui comprend elle-même deux tranches réparties comme suit :

- 22 % pour la péréquation de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;

- 8 % pour la péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que ce n'est donc qu'à raison de 8% que la faiblesse du rendement du PRI au niveau de la commune est contrebalancée par la formule mise en place par le décret susvisé ;

Considérant de plus que ledit décret organise cette péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier selon la formule suivante :

$$\text{PrI} = (\text{potentiel PrI Région} - \text{potentiel PrI commune}) * (\text{taux commune}/100) * \text{population}$$

Considérant dès lors que la fixation du taux à 2600 centimes additionnels au lieu de 3000 entraînerait, outre une perte fiscale directe, une perte supplémentaire dans le cadre du calcul de la dotation pour péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant en outre que le décret du 15 juillet 2008 susvisé organise la répartition annuelle du Fonds des communes, au-delà de la dotation minimale garantie, en fonction de 5 dotations, dont 53 % pour la prise en compte des Externalités ;

Considérant que, dans ce cadre, les dépenses normées pour chaque commune sont calculées selon la formule suivante :

$$\text{Dépenses normées} = [A + (B * \text{population}) + (C * \text{population} * \text{population})] * (\text{taux IPP commune} / \text{taux IPP moyen}) * (\text{taux PrI commune} / \text{taux PrI moyen})$$

où

- A est égal à - 243.985,9 ;
- B est égal à 794,5123 ;
- C est égal à 0,005604 ;

Considérant que la valeur du taux communal additionnel au précompte immobilier fait partie des facteurs influençant le calcul ci-dessus ;

Considérant que la perte de recettes fiscales engendrées par un taux de 2600 centimes additionnels, par rapport à celui de 3000 centimes, serait donc accentuée par une double perte complémentaire, au niveau de la dotation pour péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier d'une part, et au niveau de la dotation que recevrait la commune dans le cadre de la dotation « Externalités » d'autre part ;

Considérant qu'il doit donc être mis fin, autant que faire se peut, à cette difficulté financière considérable, qui pénalise la santé financière de la commune et met en péril l'équilibre budgétaire ;

Considérant qu'il convient donc de maintenir le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 3000 centimes ;

Considérant que, dans sa circulaire budgétaire susvisée, le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et du Tourisme précise que « *l'autonomie fiscale dévolue aux pouvoirs locaux doit se concilier avec la responsabilité que s'est donnée le Gouvernement wallon de veiller à la préservation de l'intérêt général qui implique de veiller à ce que la politique fiscale des pouvoirs locaux s'intègre dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons* » et que « *il convient donc que les pouvoirs locaux veillent à pratiquer des politiques cohérentes et raisonnables et que l'effort financier demandé aux contribuables conserve un caractère de juste participation à la vie de la Région* » ;

Considérant qu'en maintenant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000, la commune de Pont-à-Celles ne contrevient pas à ces directives ;

Considérant en effet que l'effort financier demandé aux contribuables, dont il est question dans la circulaire susvisée, ne peut être jugé en fonction d'un taux nominal d'imposition ;

Considérant que ce dernier ne représente en effet qu'une donnée abstraite et arbitraire, indépendante du rendement qu'il induit ;

Considérant ainsi que 2600 centimes additionnels peuvent représenter, pour les habitants, un impôt considérable dans certaines communes, et beaucoup moins important dans d'autres ;

Considérant dès lors que la philosophie de la circulaire susmentionnée ne peut s'apprécier qu'en tenant compte, plutôt, du réel impact financier de ce taux d'imposition sur les habitants ;

Considérant qu'en l'occurrence la valeur par habitant de 100 centimes additionnels au précompte immobilier (2017) représentait, pour la commune de Pont-à-Celles, 5,68 € contre 8,24 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut et 10,10 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Que 2600 centimes additionnels au précompte immobilier ne représentaient dès lors, sur base des données 2017, que 147,68 € par habitant pour la commune de Pont-à-Celles, contre 214,24 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut et 262,60 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que le maintien des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000 contribuerait donc simplement à un rattrapage partiel du rendement de cette taxe par comparaison aux moyennes rencontrées dans les communes de la Province de Hainaut et de la Région wallonne ;

Considérant dès lors que l'effort financier demandé aux contribuables conserve bien un caractère de juste participation à la vie de la Région wallonne et s'intègre également dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons ;

Considérant enfin que le maintien des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000 est absolument nécessaire dans le cadre de la recherche de l'équilibre budgétaire recommandé par les circulaires susvisées, au vu des dépenses auxquelles la commune est confrontée et de la diminution d'autres recettes dont elle dispose ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 24 octobre 2018 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2019, 3.000 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au Service Public Fédéral Finances, Centre de perception, à l'attention de M. Ch. DEWIT, North Galaxy – Tour A 18^{ème} étage, Boulevard du Roi Albert II, 33, bte 43, à 1030 Bruxelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 18 - FINANCES : Dotation communale à la Zone de police – Année 2019 – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 40, alinéa 3 et 250bis ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver la dotation à effectuer au corps de police locale ;

Considérant la dotation à la zone de police proposée par le Collège communal et prévue au budget 2019 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 23 octobre 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 24 octobre 2018 ;

Considérant l'amendement déposé par Monsieur Jean-Philippe VANDAMME, Conseiller communal, formulé comme suit :

« Considérant que pour fonctionner en 2018, la zone de Police a eu besoin que les communes de Fleurus, Les Bons Villers et Pont-à-Celles versent des dotations communales s'élevant respectivement à 2.468.532,6€, 803.267,26€ et 1.509.259,28€ ;
Considérant que la zone de Police sollicite une augmentation d'un pourcent de cette somme pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il n'y a pas de raison qu'un habitant fleurusien, bonvillersois ou pontacellois doive contribuer différemment aux services rendus par la zone de Police étant donné que ceux-ci sont mutualisés ;

Considérant, qu'au premier janvier 2018, la population habitant Fleurus, Les Bons Villers et Pont-à-Celles était respectivement de 22704, 9457 et 17283 habitants ;

Considérant qu'il conviendrait dès lors que les 4.828.869,73€ nécessaires au fonctionnement de la zone de Police en 2019 soient répartis au prorata du nombre d'habitants ce qui représente 1.687.916,75€ pour la commune de Pont-à-Celles » ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 7 voix pour, 11 voix contre (DUPONT, LUKALU, VANCOMPERNOLLE, DEMEURE, DE BLAERE, GOISSE, MESSE, BUCKENS, DUMONGH, LIPPE, DRUINE) et 5 abstentions (BAUTHIER, MEERTS, NICOLAY, PIRSON, CORNET) ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 21 voix pour et 2 contre (BURY, VANDAMME) :

Article 1

La dotation communale à la zone de police BRUNAU est fixée, pour l'année 2019, à 1.524.351,87 €.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur financier ;
- au Collège de la zone de police ;
- au Gouverneur de la Province de Hainaut.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 19 - FINANCES : Budget 2019 : services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que L1311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 1^{er} avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter le budget, services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2019 ;

Vu le projet de budget 2019 proposé par le Collège communal ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Entendu l'exposé général de Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre, ainsi que les questions et interventions de Madame Cathy NICOLAY et de Messieurs Philippe KNAEPEN, Jean-Philippe VANDAMME et Philippe CORNET ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Jean-Philippe VANDAMME, Conseiller communal, visant à prévoir un crédit de 40.000 € au service ordinaire afin que la commune s'affilie à la Ressourcerie, en diminuant d'autant la provision constituée ;

Considérant que cet amendement a été adopté par 12 voix pour et 11 contre (DUPONT, LUKALU, DEMEURE, DE BLAERE, GOISSE, MESSE, DUMONGH, BUCKENS, LIPPE, VANCOMPERNOLLE, DRUINE) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Jean-Philippe VANDAMME, Conseiller communal, visant à prévoir un crédit de 150.000 € au service extraordinaire afin de remplacer le terrain synthétique de football ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 7 voix pour, 11 contre (DUPONT, LUKALU, DEMEURE, DE BLAERE, GOISSE, MESSE, DUMONGH, BUCKENS, LIPPE, VANCOMPERNOLLE, DRUINE) et 5 abstentions (NICOLAY, PIRSON, CORNET, MEERTS, BAUTHIER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à diminuer, au service ordinaire, les crédits relatifs aux frais de correspondance de 85.000 € à 65.000 € ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 9 voix pour, 11 contre (DUPONT, LUKALU, DEMEURE, DE BLAERE, GOISSE, MESSE, DUMONGH, BUCKENS, LIPPE, VANCOMPERNOLLE, DRUINE) et 3 abstentions (NICOLAY, PIRSON, CORNET) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à majorer de 28.000 €, au service ordinaire, la subvention à octroyer à l'asbl ADÈL afin d'engager une personne à temps plein pendant un an ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 10 voix pour, 11 contre (DUPONT, LUKALU, DEMEURE, DE BLAERE, GOISSE, MESSE, DUMONGH, BUCKENS, LIPPE, VANCOMPERNOLLE, DRUINE) et 2 abstentions (MEERTS, VANDAMME) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à prévoir, au service ordinaire, un crédit de 26.000 € en dépenses et en recettes afin d'engager un Gardien de la Paix supplémentaire ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 7 voix pour, 11 contre (DUPONT, LUKALU, DEMEURE, DE BLAERE, GOISSE, MESSE, DUMONGH, BUCKENS, LIPPE, VANCOMPERNOLLE, DRUINE) et 5 abstentions (NICOLAY, PIRSON, CORNET, BAUTHIER, MEERTS) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à prévoir, au service ordinaire, un crédit de 2.000 € en dépense et de 1.000 € en recettes (subsides) afin de réaliser une analyse du terrain synthétique de football ;

Considérant que cet amendement a été adopté à l'unanimité ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à supprimer, au service extraordinaire, les crédits relatifs à la vente du presbytère de Buzet, et à y inscrire un crédit de dépenses de 400.000 € et un crédit de recettes (subsides) de 372.000 € afin d'y aménager une structure d'accueil dans le cadre du Plan Cigogne III ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 8 voix pour, 11 contre (DUPONT, LUKALU, DEMEURE, DE BLAERE, GOISSE, MESSE, DUMONGH, BUCKENS, LIPPE, VANCOMPERNOLLE, DRUINE) et 4 abstentions (NICOLAY, PIRSON, CORNET, BAUTHIER) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à prévoir, au service extraordinaire, un crédit de 300.000 € en dépenses afin d'acquérir une nouvelle balayeuse ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 5 voix pour, 11 contre (DUPONT, LUKALU, DEMEURE, DE BLAERE, GOISSE, MESSE, DUMONGH, BUCKENS, LIPPE, VANCOMPERNOLLE, DRUINE) et 7 abstentions (NICOLAY, PIRSON, CORNET, BURY, VANDAMME, BAUTHIER, MEERTS) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à majorer, au service extraordinaire, les crédits relatifs à l'acquisition de caméras de surveillance de 100.000 € à 200.000 € ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 5 voix pour, 11 contre (DUPONT, LUKALU, DEMEURE, DE BLAERE, GOISSE, MESSE, DUMONGH, BUCKENS, LIPPE, VANCOMPERNOLLE, DRUINE) et 7 abstentions (NICOLAY, PIRSON, CORNET, BURY, VANDAMME, BAUTHIER, MEERTS) ;

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal, visant à prévoir, au service extraordinaire, un crédit de 20.000 € en dépenses afin de démolir l'actuelle bibliothèque de Pont-à-Celles et un crédit en recettes de 75.000 € relatif à la vente du terrain ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 5 voix pour, 11 contre (DUPONT, LUKALU, DEMEURE, DE BLAERE, GOISSE, MESSE, DUMONGH, BUCKENS, LIPPE, VANCOMPERNOLLE, DRUINE) et 7 abstentions (NICOLAY, PIRSON, CORNET, BURY, VANDAMME, BAUTHIER, MEERTS) ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, demandé et remis le 23 octobre 2018 ;

Considérant que le présent budget, tel qu'approuvé par le Conseil communal, sera transmis par mail aux organisations syndicales dans les plus brefs délais après son adoption, et si possible le 13 novembre 2018, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que son organisation ayant été sollicitée de manière générale par la CGSP, la réunion telle que prévue à l'article L1122-23 § 2, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sera organisée le 19 novembre 2018, conformément à la convocation adressée aux organisations syndicales en date du 30 octobre 2018 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

DECIDE, par 12 voix pour, 5 voix contre (BURY, VANDAMME, NICOLAY, PIRSON, CORNET) et 6 abstentions (KNAEPEN, KAIRET-COLIGNON, DEPASSE, GLOIRE-COPPEE, CAUCHIE-HANOTIAU, MEERTS) :

Article 1

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	19.477.260,93	2.970.848,44
Dépenses exercice proprement dit	19.476.687,72	2.024.972,44
Boni / Mali exercice proprement dit	573,21	945.876,00
Recettes exercices antérieurs	2.481.485,49	587.026,34
Dépenses exercices antérieurs	222.403,84	94.938,77
Prélèvements en recettes		272.124,00
Prélèvements en dépenses	50.000,00	270.000,00
Recettes globales	21.958.746,42	3.829.998,78
Dépenses globales	19.749.091,56	2.389.911,21
Boni / Mali global	2.209.654,86	1.440.087,57

2. Tableau de synthèse : Ordinaire (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	22.091.363,47		-161.164,12	21.930.199,35
Prévisions des dépenses globales	19.451.464,00		750,14	19.450.713,86
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.639.899,47		-160.413,98	2.479.485,49

3. Tableau de synthèse : extraordinaire (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.483.867,25		- 948.000,00	4.535.867,25
Prévisions des dépenses globales	4.043.779,68			4.043.779,68
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.440.087,57		- 948.000,00	492.087,57

Article 2

De transmettre la présente délibération accompagnée du budget 2019 :

- au Gouvernement wallon, via l'application eTutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 20 - CULTE : Fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix – Modification budgétaire n°1/2018 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 1er octobre 2018 parvenue à l'autorité de tutelle le 4 octobre 2018, accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 5 octobre 2018, réceptionnée en date du 8 octobre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sans remarque la 1^{ère} modification budgétaire du budget 2018 de la fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 9 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 octobre 2018 par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation de la modification budgétaire 1 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Sainte Vierge à Obaix ;

Considérant que ladite modification budgétaire ne suscite aucune remarque particulière ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, par 14 oui et 9 abstentions (GOISSE, DUMONGH, DEPASSE, NICOLAY, MEERTS, LIPPE, BAUTHIER, PIRSON, CORNET) :

Article 1

D'approuver la délibération du 1er octobre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter la 1^{ère} modification budgétaire du budget 2018 aux chiffres suivants :

Exercice 2018	Budget initial	MB 1
Recettes ordinaires totales	20.337,33 €	20.337,33 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	529,62 €	529,62 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	529,62 €	529,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.532,00 €	1.782,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.334,95 €	19.084,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	20.866,95 €	20.866,95 €
Dépenses totales	20.866,95 €	20.866,95 €
Résultat budgétaire	0,00 €	0,00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L2115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la Fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Madame Pauline DRUINE et Monsieur Christian MESSE, Conseillers communaux, sortent de séance.

Entend et répond à la question orale de Monsieur Philippe CORNET, Conseiller communal.

Madame Pauline DRUINE et Monsieur Christian MESSE, Conseillers communaux, rentrent en séance.

Entend et répond à la question orale de Monsieur Jean-Philippe VANDAMME, Conseiller communal.

Madame Brigitte GLOIRE-COPPEE, Conseillère communale, sort de séance.

Entend et répond à la question orale de Monsieur Jean-Philippe VANDAMME, Conseiller communal.

Madame Brigitte GLOIRE-COPPEE, Conseillère communale, rentre en séance.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

Madame Nicole GOISSE, Conseillère communale et Monsieur Pascal TAVIER, Président du C.P.A.S., sortent de séance.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

Le Président,

G. CUSTERS.

Ch. DUPONT.